

**Loi du 28 mars 2023 complétant le Code pénal par l'introduction d'une circonstance aggravante générale pour les crimes, délits et contraventions commis en raison d'un mobile fondé sur un ou plusieurs des éléments visés à l'article 454 du Code pénal.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 8 mars 2023 et celle du Conseil d'État du 14 mars 2023 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**« Art. 1<sup>er</sup>.**

Après l'article 79 du Code pénal, il est inséré un chapitre IX-1 nouveau, intitulé comme suit :

« Chapitre IX-1. – De certaines circonstances aggravantes ». »

**« Art. 2.**

Dans le chapitre IX-1 nouveau du même code, il est rétabli l'article 80 avec la teneur suivante :

« Art. 80.

(1) Quiconque aura commis, en raison d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 454, un fait qualifié de crime ou délit pourra être condamné au double du maximum de la peine privative de liberté et de l'amende portées par la loi contre ce crime ou ce délit, dans les limites des articles 8, 9, 15, 16 et 36.

La disposition de l'alinéa premier ne s'applique pas au fait qualifié de crime ou délit, commis en raison d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 454, pour lequel cet ou ces éléments est l'élément constitutif de l'infraction.

(2) Quiconque aura commis, en raison d'un ou de plusieurs des éléments visés à l'article 454, un fait qualifié de contravention pourra être condamné au double du maximum de l'amende portée par la loi contre cette contravention, dans les limites de l'article 26. » »

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*La Ministre de la Justice,*  
**Sam Tanson**

Palais de Luxembourg, le 28 mars 2023.  
**Henri**

